



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 215

(Privé)

Loi concernant la Ville de La Tuque

Présenté le 2 juin 2004

Principe adopté le 16 décembre 2004

Adopté le 16 décembre 2004

Sanctionné le 17 décembre 2004

**Éditeur officiel du Québec
2004**

Projet de loi n^o 215

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE LA TUQUE

ATTENDU qu'il y a lieu de valider la mise en application du règlement d'emprunt numéro 85-96 de l'ancienne Municipalité de Lac-Édouard ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement numéro 85-96 de l'ancienne Municipalité de Lac-Édouard, les travaux et les dépenses effectués, les compensations ou sommes d'argent exigées et prélevées de même que les paiements reçus de contribuables pour les fins de ce règlement ne peuvent être invalidés en raison de l'un des motifs suivants :

- 1^o le coût des travaux exécutés excède celui autorisé ;
- 2^o le montant de l'emprunt excède celui autorisé ;
- 3^o une compensation ou somme d'argent a été exigée et prélevée au lieu de la taxe foncière prévue ;
- 4^o la durée d'une partie de l'emprunt excède celle autorisée ;
- 5^o le montant des prélèvements annuels excède celui autorisé pour la période antérieure au financement permanent de l'emprunt ;
- 6^o l'application des dispositions relatives au paiement en un versement de la part du capital de l'emprunt afférente à un immeuble ;
- 7^o le défaut de transmettre des comptes de taxes ou leur insuffisance ;
- 8^o une compensation ou somme d'argent a été exigée et prélevée pour des immeubles exempts de toute taxe foncière municipale ou scolaire en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ;
- 9^o les travaux exécutés bénéficient à des immeubles non visés par le règlement.

Toute compensation ou somme d'argent exigée ou prélevée ainsi que tout paiement afférent à un immeuble effectué avant le 17 décembre 2004 en vertu du règlement sont incontestables et sont réputés avoir été exigée, prélevée ou effectué en vertu du règlement tel que modifié par la présente loi.

2. Malgré l'article 1 du règlement, le coût de la dépense que la municipalité est autorisée à effectuer et du montant de l'emprunt qui y est relatif est fixé à 1 078 482,29 \$. De plus, la durée de l'emprunt est fixée à :

1^o cinq ans pour un montant de 19 082 \$;

2^o 15 ans pour un montant de 213 275 \$.

3. L'article 2 du règlement est remplacé par les suivants :

«2. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt fixée à 19 082 \$, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant une période de cinq ans, de chaque propriétaire d'un immeuble mentionné à l'annexe A, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est calculé annuellement par la répartition des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles au prorata des soldes établis à l'annexe A pour chacun des propriétaires concernés.

«2.1. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt fixée à 56 775 \$, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant une période de 15 ans, de chaque propriétaire d'un immeuble mentionné à l'annexe B, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est calculé annuellement par la répartition des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles au prorata des soldes établis à l'annexe B pour chacun des propriétaires concernés.

«2.2. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt fixée à 156 500 \$:

1^o pour 50 % de ce montant, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant une période de 15 ans, de chaque propriétaire d'un immeuble mentionné à l'annexe C, une compensation à l'égard de chaque immeuble, le montant de cette compensation étant établi annuellement par la division du montant de l'échéance annuelle de cette partie de l'emprunt par le nombre d'immeubles dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation ;

2° pour 50 % de ce montant, il est imposé et il sera prélevé, chaque année durant une période de 15 ans, une taxe spéciale à un taux suffisant, sur tous les immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Lac-Édouard, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. ».

4. Le propriétaire ou l'occupant de qui est exigée la compensation établie aux articles 2 et 2.1 et au paragraphe 1° de l'article 2.2 du règlement peut s'en exempter en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance de cette partie de l'emprunt, aurait été fournie par la compensation exigée à l'égard de son immeuble. Cette part doit être calculée sur la base de la répartition prévue aux annexes A ou B, selon le cas, telle qu'elle s'applique au moment du paiement et tient compte, le cas échéant, des compensations payées en vertu de ces articles avant ce paiement.

Le paiement doit être fait 30 jours avant la date de tout financement ou refinancement de la partie concernée de l'emprunt. Le montant de l'emprunt est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard de l'immeuble situé au 276 de la rue Principale (matricule 9680-53-4972) ni à l'égard de l'immeuble situé au 32 rue Damasse (matricule 9680-62-7931).

5. Le greffier doit inscrire dans le livre des règlements de la ville, à la suite du règlement visé à l'article 1, un renvoi à la présente loi.

6. La présente loi n'affecte pas une cause pendante le 4 mars 2004.

7. La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2004.

ANNEXE A

	<i>Matricule</i>	<i>Situation</i>	<i>Montant dû en capital¹</i>	<i>Intérêts sur les arrérages</i>	<i>Solde</i>
1	9680-41-5915	305 Principale	1295,00 \$	0,00 \$	1295,00 \$
2	9680-53-4972	276 Principale	1503,00 \$	113,00 \$	1616,00 \$
3	9680-54-9607	270 Principale	1295,00 \$	0,00 \$	1295,00 \$
4	9680-61-2476	44 Damasse	1503,00 \$	113,00 \$	1616,00 \$
5	9680-64-1532	266 Principale	1503,00 \$	113,00 \$	1616,00 \$
6	9680-64-9475	10 Saint-Henri	1295,00 \$	0,00 \$	1295,00 \$
7	9680-84-9307	215 Principale	1295,00 \$	0,00 \$	1295,00 \$
8	9680-93-1089	15 Saint-Pierre	1503,00 \$	113,00 \$	1616,00 \$
9	9680-93-2983	5 Saint-Pierre	1295,00 \$	0,00 \$	1295,00 \$
10	9680-95-4740	196 Principale	1503,00 \$	113,00 \$	1616,00 \$
11	9680-96-4893	158 Principale	1295,00 \$	0,00 \$	1295,00 \$
12	9680-96-6020	172 Principale	1503,00 \$	113,00 \$	1616,00 \$
13	9680-97-9697	140 Principale	1503,00 \$	113,00 \$	1616,00 \$
		Total:	18 291,00 \$	791,00 \$	19 082,00 \$

¹représente le montant qui reste à payer sur le montant initial de 2198 \$.

ANNEXE B

	<i>Matricule</i>	<i>Situation</i>	<i>Montant dû en capital¹</i>	<i>Intérêts sur les arrérages</i>	<i>Solde</i>
1	9680-41-7834	301 Principale	1903,00 \$	0,00 \$	1903,00 \$
2	9680-52-3960	286 Principale	1971,00 \$	148,00 \$	2119,00 \$
3	9680-53-2122	8 Cloutier	2043,00 \$	613,00 \$	2656,00 \$
4	9680-62-7931	32 Damasse	2093,00 \$	644,00 \$	2737,00 \$
5	9680-64-4199	11 Saint-Henri	2198,00 \$	684,00 \$	2882,00 \$
6	9680-64-7909	265 Principale	1971,00 \$	148,00 \$	2119,00 \$
7	9680-65-1433	28 Saint-Henri	2198,00 \$	824,00 \$	3022,00 \$
8	9680-65-6236	15 Saint-Henri	2034,00 \$	305,00 \$	2339,00 \$
9	9680-65-9709	14 Saint-Henri	2198,00 \$	824,00 \$	3022,00 \$
10	9680-71-1173	39 Damasse	1971,00 \$	148,00 \$	2119,00 \$
11	9680-71-2989	35 Damasse	1971,00 \$	148,00 \$	2119,00 \$
12	9680-72-7433	27 Damasse	2198,00 \$	824,00 \$	3022,00 \$
13	9680-72-9263	23 Damasse	2147,00 \$	644,00 \$	2791,00 \$
14	9680-83-4233	9 Damasse	2034,00 \$	305,00 \$	2339,00 \$
15	9680-83-5862	10 Saint-Pierre	1696,00 \$	254,00 \$	1950,00 \$
16	9680-83-8490	223 Principale	1971,00 \$	148,00 \$	2119,00 \$
17	9680-84-9593	200 Principale	1903,00 \$	0,00 \$	1903,00 \$
18	9680-86-7030	285 Principale	1962,00 \$	410,00 \$	2372,00 \$
19	9680-93-2117	8 Saint-Pierre	2198,00 \$	762,00 \$	2960,00 \$
20	9680-93-5025	20 Saint-Pierre	1971,00 \$	148,00 \$	2119,00 \$
21	9680-95-5773	188 Principale	2198,00 \$	824,00 \$	3022,00 \$
22	9680-95-6085	184 Principale	2198,00 \$	824,00 \$	3022,00 \$
23	9680-97-9370	144 Principale	1971,00 \$	148,00 \$	2119,00 \$
		Total:	46 998,00 \$	9 777,00 \$	56 775,00 \$

¹ représente le montant qui reste à payer sur le montant initial de 2198 \$.

ANNEXE C

	<i>Matricule</i>	<i>Situation</i>		<i>Matricule</i>	<i>Situation</i>
1	9680-41-5915	305 Principale	31	9680-72-9263	23 Damasse
2	9680-53-2122	8 Cloutier	32	9680-83-4233	9 Damasse
3	9680-53-4972	276 Principale	33	9680-83-8490	223 Principale
4	9680-54-9607	270 Principale	34	9680-84-9593	200 Principale
5	9680-61-2476	44 Damasse	35	9680-93-2117	8 Saint-Pierre
6	9680-64-1532	266 Principale	36	9680-93-5025	20 Saint-Pierre
7	9680-64-4199	11 Saint-Henri	37	9680-97-9370	144 Principale
8	9680-64-9475	10 Saint-Henri	38	9679-16-9272	258 Principale
9	9680-83-5862	10 Saint-Pierre	39	9680-52-5218	289 Principale
10	9680-84-9307	215 Principale	40	9680-53-4501	282 Principale
11	9680-86-7030	285 Principale	41	9680-54-6677	16 Edgar
12	9680-93-1089	15 Saint-Pierre	42	9680-54-7895	36 Saint-Henri
13	9680-93-2983	5 Saint-Pierre	43	9680-54-7924	13 Edgar
14	9680-95-4740	196 Principale	44	9680-54-9972	12 Edgar
15	9680-95-5773	188 Principale	45	9680-63-3216	283 Principale
16	9680-95-6085	184 Principale	46	9680-64-3263	5 Saint-Henri
17	9680-96-4893	158 Principale	47	9680-65-3363	24 Saint-Henri
18	9680-96-6020	172 Principale	48	9680-65-5895	20 Saint-Henri
19	9680-97-9697	140 Principale	49	9680-72-1163	28 Damasse
20	9680-41-7834	301 Principale	50	9680-72-4708	31 Damasse
21	9680-52-3960	286 Principale	51	9680-72-5993	22 Damasse
22	9680-62-7931	32 Damasse	52	9680-73-2888	257 Principale
23	9680-64-7909	265 Principale	53	9680-74-9131	254 Principale
24	9680-65-0106	32 Saint-Henri	54	9680-75-0452	16 Saint-Henri
25	9680-65-1433	28 Saint-Henri	55	9680-82-1788	19 Damasse
26	9680-65-6236	15 Saint-Henri	56	9680-83-2714	15 Damasse
27	9680-65-9709	14 Saint-Henri	57	9680-94-1955	201 Principale
28	9680-71-1173	39 Damasse	58	9680-95-5359	192 Principale
29	9680-71-2989	35 Damasse	59	9680-96-6202	180 Principale
30	9680-72-7433	27 Damasse	60	9680-97-4030	154 Principale